

ECO 37 2015.RRGR.150

Propositions d'amendement

Version 3

Le 21 janvier 2016 / 9 heures /ABD

Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI)

Stucki (PS) Imboden (Les Verts)	art. 1	art. 1	La présente loi vise à renforcer le potentiel d'innovation de l'économie bernoise dans le but d'atteindre les objectifs de la politique économique <u>et environnemen- tale</u> du canton.
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 1	al. 1	<u>Le canton peut encourager</u> a <u>la recherche scientifique,</u> b <u>l'innovation fondée sur la science,</u> c <u>l'exploitation et la mise en valeur des résultats de la recherche,</u> d <u>la coordination des organes de recherche.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 1	al. 2	<u>Pour ce faire, il assure l'utilisation transparente, rationnelle et efficace des fonds cantonaux.</u>
Imboden (Les Verts)	art. 2	al. 2 (nouveau)	<u>Les projets encouragés doivent contribuer au ménagement des ressources natu- relles, à une meilleure efficacité de l'exploitation des ressources et à la réduction substantielle des atteintes à l'environnement.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 4		Al. 2 devient al. 3, al. 3 devient al. 4. <u>Le canton est représenté dans les organes suprêmes de direction des sociétés et sociétés immobilières dans lesquelles il détient des participations. Les repré- sentants et représentantes du canton sont nommés par le Conseil-exécutif.</u>
Imboden (Les Verts)	art. 4a	titre marginal	<u>Information du public</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 4a	titre marginal	<u>Transparence et assurance-qualité</u>



Imboden (Les Verts)	art. 4a			<u>Le canton informe régulièrement le Grand Conseil et le public de l'ampleur des moyens financier et de leur distribution ainsi que des résultats.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 4a	al. 1		<u>La Direction de l'économie publique informe régulièrement le public de l'exécution de la présente loi en indiquant les projets soutenus, le montant des aides financières accordées, les sommes remboursées et les résultats escomptés de la recherche scientifique et de l'innovation fondée sur la science.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 4a	al. 2		<u>Elle gère pour ce faire un système d'information accessible au public.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 4a	al. 3		<u>Elle informe la commission compétente du Grand Conseil des autres détails de l'exécution.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 4a	al. 4		<u>La forme et l'adéquation de l'encouragement sont contrôlées régulièrement. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</u>
Köpflin (pvl)	art. 5	al. 1		<u>Les aides financières sont versées sous forme de subventions forfaitaires, de garanties de couverture du déficit ou de prêts remboursables.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 6	titre marginal		Conditions
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 6	al. 1		L'encouragement est destiné aux projets a. conformes aux <u>conditions définies</u> à l'article 2 ; b. <u>dont les résultats ou les produits sont exploitables</u> par l'économie et la société ; c. portés par des personnes morales <u>à but non lucratif</u> ou des institutions de la Confédération ; d. <u>respectueux des ressources naturelles et</u> e. ne nécessitant vraisemblablement plus d'encouragement basé sur la présente loi à l'échéance du délai prévu à l'article 8, alinéa 1.
Stucki (PS)	art. 6	al. 1	lit. e (nouvelle)	<u>garantissant de manière confirmée l'égalité des sexes en ce qui concerne notamment le salaire, la représentation parmi les cadres et la promotion de la relève.</u>

Imboden (Les Verts)	art. 6	al. 3 (nouveau)	Seuls sont encouragés les projets dont les organes responsables peuvent prouver qu'ils mènent une politique active pour la réalisation de l'égalité entre la femme et l'homme en ce qui concerne notamment le salaire, la formation et la politique de promotion.
PLR (Saxer)	art. 9	al. 1	Le service compétent de la Direction de l'économie publique définit les détails de l'encouragement dans un contrat de prestations. <u>L'autorisation de dépenses relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	Titre 5 (nouveau)		<u>Demande de remboursement et remboursement</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 14 (nouveau)	titre marginal	<u>Remboursement en cas de violation des obligations et disposition pénale</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 14 (nouveau)		<u>Le remboursement est régi par les règles définies dans la loi sur les subventions cantonales.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 15 (nouveau)	titre marginal	<u>Remboursement en cas d'exploitation économique et participation aux bénéfices</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 15 (nouveau)		<u>Si les projets soutenus donnent des résultats exploitables par l'économie, le canton réclame</u> a <u>le remboursement des aides versées en fonction des revenus réalisés et</u> b <u>une participation adéquate aux bénéfices.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 16 (nouveau)	titre marginal	<u>Compétences financières</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 16 (nouveau)		<u>Les compétences financières au sens de l'article 89 de la Constitution cantonale sont respectées.</u>
Machado Rebmann (LAVerte)	art. 17 (nouveau)		Ancien art. 14.